

Bijlage IVb: Attest: Gelijkvormigheid van de normen inzake geluidshinder en emissies en van de veiligheidsnormen voor motorvoertuigen "EURO IV veilig", "EEV veilig", "EURO V veilig" en "EURO VI veilig" (geldig sinds 1 december 2012)

ITF/TMB/TR/MQ(2012)1/FINAL

n° de l'attestation :

Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule à moteur			
<input type="checkbox"/> "EURO IV sûr"	<input type="checkbox"/> "EURO V sûr"	<input type="checkbox"/> "EEV sûr"	<input type="checkbox"/> "EURO VI sûr"

Marque et type de véhicule :
Numéro d'identification du véhicule (VIN) :
Code et numéro de série du moteur :

Le soussigné,¹

- service compétent dans le pays d'immatriculation,²
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule,³

[Nom(s) et cachet(s) de l'entreprise et/ou de l'administration]

atteste par la présente que le véhicule décrit ci-dessus est déclaré conforme aux spécifications des Règlements CEE-ONU et/ou des Actes réglementaires de l'UE listées ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

PUISSANCE DU MOTEUR

- Mesures selon : Règlement EE-ONU R85.00 ou amendements ultérieurs ou Directive 80/1269/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE ou amendements ultérieurs.

EXIGENCES DE BRUIT ET D'EMISSIONS POLLUANTES

- Bruit mesuré selon : Règlement CEE-ONU R51.02 ou amendements ultérieurs ou Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV : Emissions polluantes selon : Règlement CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1, ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.⁴
- EURO V : Emissions polluantes selon : Règlement CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.⁵
- EEV : Emissions polluantes selon : Règlement CEE-ONU R49.04, ligne C ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne C ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne C ou amendements ultérieurs.⁶
- EURO VI : Réception des moteurs au regard des émissions selon : Règlement CEE-ONU R49.06 ou Règlement (CE) n° 595/2009 telle que modifiée par le Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et par le Règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission, ou amendements ultérieurs.⁷

1. Rayer les mentions inutiles.

2. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

3. Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.

4. Lettre B1 ou B ou C dans le numéro de réception.

5. Lettre B2 ou D, E, F ou G dans le numéro de réception.

6. Lettre C ou H, I, J ou K dans le numéro de réception.

7. Lettre A, B ou C dans le numéro de réception.

ITF/TMB/TR/MQ(2012)1/FINAL
EXIGENCES DE SECURITE

Le véhicule à moteur est équipé des dispositifs suivants :

- EURO IV, EURO V ou EEV : *Protection anti-encastrement arrière*⁸ conforme au Règlement CEE-ONU R58.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE, modifiée par la Directive 2000/8/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : *Protection anti-encastrement arrière*⁸ conforme au Règlement CEE-ONU R58.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE, modifiée par la Directive 2006/20/CE ou amendements ultérieurs.
- Protection latérale*⁸ conforme au Règlement CEE-ONU R73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV, EURO V ou EEV : *Rétroviseur* conforme au Règlement CEE-ONU R46.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/127/CEE, modifiée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : *Vision Indirecte* conforme au Règlement CEE-ONU R46.02 ou amendements ultérieurs ou la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV : *Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse* conforme au Règlement CEE-ONU R48.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 91/663/CEE ou amendements ultérieurs.
- EURO V ou EEV : *Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse* conforme au Règlement CEE-ONU R48.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : *Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse* conforme au Règlement CEE-ONU R48.03 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 2007/35/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV, EURO V ou EEV : *Tachygraphe* conforme à l'Accord AETR de la CEE-ONU ou amendements ultérieurs ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98 ou amendements ultérieurs ainsi que par les Règlements de la Commission (CE) n° 1360/2002 et n° 432/2004 ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : *Tachygraphe numérique* conforme à l'Accord AETR de la CEE-ONU ou amendements ultérieurs ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98 ou amendements ultérieurs ainsi que par les Règlements de la Commission (UE) n° 1266/2009 ou amendements ultérieurs.
- Limiteur de vitesse* conforme au Règlement CEE-ONU R89.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 92/24/CEE, modifiée par la Directive 2004/11/CE ou amendements ultérieurs.
- Plaques d'identification arrière* (rétro réfléchissantes) pour véhicule lourd et long conformes au Règlement CEE-ONU R70.01 ou amendements ultérieurs.
- EURO IV, EURO V ou EEV : *Système de freinage avec dispositif antiblocage* conforme au Règlement CEE-ONU R13.09 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : *Système de freinage avec dispositif antiblocage* conforme au Règlement CEE-ONU R13.10 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 2002/78/CE ou amendements ultérieurs.
- Système de direction* conforme au Règlement CEE-ONU R79.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/311/CEE, modifiée par la Directive 1999/7/CE ou amendements ultérieurs.

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)⁹

8. Tracteurs de semi-remorques exceptés.

9. Les certificats peuvent être remplis, porter des tampons et signatures manuellement ou électroniquement.

Bijlage V: Attest: Model van veiligheidsattest voor aanhangwagens

N° de l'attestation :

Attestation CEMT de conformité d'une remorque¹ aux normes techniques de sécurité

Marque et Type de véhicule :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) :

Le soussigné²,

- service compétent dans le pays d'immatriculation³ ;
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule⁴.

[Nom (s) de la société et/ ou de l'administration]

Atteste par la présente que le véhicule décrit ci-dessus est déclaré conforme aux spécifications des Règlements CEE-ONU et/ou des Directives CE listées ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

Le véhicule remorqué est équipé des dispositifs suivants :

- Protection anti-encastrement arrière conforme au Règlement CEE-ONU R58.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE, modifiée par la Directive 2000/8/CE ou amendements ultérieurs.
- Protection latérale conforme au Règlement CEE-ONU R73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
- Feux et dispositifs de signalisation lumineuse conformes au Règlement CEE-ONU R48.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
- Plaques d'identification arrière (rétro réfléchissantes) pour véhicule lourd et long conformes au Règlement CEE-ONU R70.01 ou amendements ultérieurs.
- Système de freinage avec dispositif antiblocage conforme au Règlement CEE-ONU R13.09 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE ou amendements ultérieurs.

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)

1. Semi-remorques incluses.

2. Rayer les mentions inutiles.

3. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

4. Dans ce cas, le premier a signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.